



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

**Arrêté n°DDTM/SPRAT/2025/47 portant prescription de la révision du plan de
prévention des risques d'inondation de l'Eure aval**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-8 et R562-1 à R562-11-9 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles R122-18 et L122-4 à L122-11 relatifs à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L152-7 et L153-60 ;

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet du département de l'Eure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé le 3 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Rouen-Louviers-Austreberthe arrêté le 12 décembre 2014 par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) de Rouen-Louviers-Austreberthe approuvée par arrêté inter-préfectoral du 30 janvier 2017 ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Eure aval approuvé le 19 septembre 2003 par le préfet de l'Eure ;

VU le programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) de Rouen-Louviers-Austreberthe en cours d'exécution ;

VU le programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) de l'Iton en cours d'élaboration ;

Considérant le risque d'inondation lié aux débordements de la rivière Eure, ou à un de ses affluents ;

Considérant qu'en application de l'article L562-1 du Code l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de l'actualisation des PPRI dans les zones exposées au risque inondation ;

Considérant la nécessité de déterminer l'évolution des zones exposées au risque d'inondation, d'actualiser la délimitation des zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre pour la protection des personnes et des biens ;

Considérant que les études de l'aléa inondation menées depuis 2024 par le bureau d'étude « BRL Ingénierie », pour le compte de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure, ont fait l'objet d'un « porter à connaissance » par le préfet de l'Eure le 19 août 2025, en apportant de nouvelles connaissances du risque d'inondation ;

Considérant la nécessité d'actualiser le PPRI en vigueur afin d'intégrer d'une part les études précitées et d'autre part, l'évolution de la législation et de la réglementation relatives à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Considérant les échanges préalables avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) situés dans le périmètre du PPRI et notamment, la réunion de lancement de la démarche de révision du 13 mars 2024 et la réunion de présentation des aléas inondation du 13 novembre 2024 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE :

Article 1 – Prescription de la révision du PPRI

La révision du PPRI de l'Eure aval approuvé le 19 septembre 2003 est prescrite sur 5 communes du département de l'Eure.

Article 2 – Périmètre de l'étude

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire des communes susvisées et concernées par le débordement de l'Eure ou à un de ses affluents.

Les communes et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI de l'Eure aval sont :

COMMUNES	EPCI
Acquigny	Communauté d'agglomération Seine Eure
Heudreville-sur-Eure	Communauté d'agglomération Seine Eure
Incarville	Communauté d'agglomération Seine Eure
Louviers	Communauté d'agglomération Seine Eure
Pinterville	Communauté d'agglomération Seine Eure

Article 3 – Risque naturel majeur pris en compte

Le plan de prévention porte sur le risque naturel d'inondation par débordement de cours d'eau.

Article 4 – Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant la révision du PPRI de l'Eure aval.

Le délai de révision du plan de prévention du risque d'inondation est fixé à trois ans à partir de la date de publication du présent arrêté. Il peut être prorogé dans les conditions exposées à l'article R. 562-2 du Code de l'environnement.

Article 5 - Association des parties prenantes

La révision du PPRI de l'Eure aval est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation
- l'élaboration des cartes d'enjeux
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation

La DDTM de l'Eure organisera au moins une réunion, au cours de chacune de ces phases, destinée à l'ensemble des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis, au cours de réunions de travail bilatérales. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes :

- les communes et l'EPCI concernés par le PPRI de la boucle de Poses
- le conseil régional de Normandie
- le conseil départemental de l'Eure
- la chambre d'agriculture de l'Eure
- la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure
- le centre régional de la propriété forestière
- l'établissement public foncier de Normandie
- la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie
- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton

Le projet de PPRI est soumis à l'avis des parties prenantes. Tout avis demandé qui ne sera pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande sera réputé favorable.

Article 6 – Information du public

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Eure à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase de révision du PPRI :

- soit par courrier à : DDTM – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27022 Evreux Cedex
- soit par courriel à : ddtm-ppri@eure.gouv.fr.

Article 7 – Enquête publique

Le projet de révision de ce plan de prévention du risque d'inondation est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement.

Le bilan de la concertation menée avec les parties prenantes visées à l'article 5 du présent arrêté sera mis à la disposition du public lors de l'enquête publique.

Les avis recueillis lors des consultations seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R. 562-8 du Code de l'environnement.

Article 8 – Évaluation environnementale

Le projet de plan de prévention sera soumis à l'autorité environnementale pour examen au cas par cas conformément aux articles R. 122-17 et R. 112-18 du Code de l'environnement.

Article 9 - Publication et affichage

Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Eure et notifié aux communes et à l'EPCI visés à l'article 2 du présent arrêté.

Il est affiché pendant un mois minimum dans les communes et l'EPCI concernés. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 10 - Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé au Préfet de l'Eure : Préfecture de l'Eure - Pôle Juridique Interministériel - Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature : Hôtel de Roquelaure – 246, boulevard Saint-Germain 75700 Paris
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des 5 communes et le président de l'EPCI cités à l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Évreux, le **12 NOV. 2025**

Le préfet
Charles GIUSTI